

**ASSEMBLÉE NATIONALE**7 décembre 2017

---

**RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 429)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 11

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « licite », la fin du 3° de l'article 1128 du code civil est ainsi rédigée : « du contrat comportant un objet certain qui forme la matière de l'engagement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La nouvelle rédaction de l'article 1128, a englobé dans une même expression, « Un contenu licite et certain » deux notions qui étaient distinctes dans l'ancien article 1108, l'objet et la cause.

Le floue de la nouvelle rédaction sera clairement source ce nombreux contentieux. Cet amendement vise donc à préciser cette notion en soulignant bien sûr sa licéité mais en soulignant qu'elle doit avoir un objet certain, c'est-à-dire l'existence réciproque d'une contrepartie à l'obligation de l'autre partie.

En l'absence d'une contrepartie réelle, le contrat n'a plus d'objet et donc pas de contenu.